



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE ROQUEFORT-LA BEDOULE

Département des Bouches-du-Rhône

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 12 janvier 2023.

Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 28
Pouvoirs : 1
Quorum : 15

PRESENTS : M. DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. BECUE Jean-Nicolas - Mme VIAL Marjorie - M. CARPENTIER Gilbert - Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - M. VANDEVOIR Marc - Mme CALDERONE Brigitte - Mme DALLEST Martine - Mme BAUMLE Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSELOT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic - Mme DELEAU Virginie - Mme FOURNIER Marie-Thérèse - Mme DOMANICO Evelyne - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale.

Secrétaire de séance :
Virginie DELEAU

PROCURATIONS : M. PIGNOL Claude à Mme BONTOUX Jocelyne.

Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

ABSENTS (Excusés) :

N° DELIB_04_2023

**Objet : Actualisation des autorisations spéciales d'absence
des personnels territoriaux**

Rapporteur : Virginie DEFRANCE, Première Adjointe

Monsieur le Maire de la ville de Roquefort-La Bédoule au regard des textes suivants :

- VU** le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;
- VU** la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
- VU** la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- VU** la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
- VU** la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
- VU** la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
 VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021
 VU les articles L621-1 à L 622-7 du code général de la fonction publique
 VU l'avis du Comité Technique en date du 4 mai 2022 ;

CONSIDERANT que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux contractuels à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.
 Par conséquent, la délibération n°65 du 6 décembre 2016 est annulée et remplacée comme suit :

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

	Nombre de jours pouvant être accordé	Textes de référence
Mariage	Agent : 6 jours ouvrables Enfant de l'agent : 3 jours ouvrables Ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent : 1 jour ouvrable <ul style="list-style-type: none"> - Accordée sur présentation d'une pièce justificative (extrait d'acte). - Jours consécutifs. - Délais de route. 	→ Instruction du 23 mars 1950 → Article L3142-1 du code du travail Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après le mariage
PACS	Agent : 3 jours + 3 jours dans le cas où le PACS se solde par un mariage	Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après le PACS
Décès	Conjoint, Enfants de l'agent : 5 jours ouvrables Parents, beaux-parents : 3 jours ouvrables Enfant de l'agent âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont il a la charge effective et permanente : 7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès. Ascendants de l'agent, Frère, sœur, Oncle, tante, neveu, nièce, de l'agent Beau-frère, belle-sœur : 1 jour ouvrable <ul style="list-style-type: none"> - Accordée sur présentation d'une pièce justificative (extrait d'acte). - Jours consécutifs - Délais de route. 	→ Instruction du 23 mars 1950 → Article L 3142-1 du code du travail Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques

<p>Maladie très grave</p>	<p>Conjoint, Enfants de l'agent : 5 jours ouvrables Père, mère, beau-père, belle-mère : 3 jours ouvrables Ascendants de l'agent, Frère, sœur, Oncle, tante, neveu, nièce, de l'agent Beau-frère, belle-sœur : 1 jour ouvrable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical attestant de la gravité de la maladie). - Jours éventuellement non consécutifs et au regard des nécessité de service. - Délais de route. 	<p>→ Instruction du 23 mars 1950</p> <p>→ Cette autorisation d'absence peut être accordée par journées ou demi-journées.</p>
<p>Naissance (ou adoption)</p>	<p>3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 11 jours)</p>	<p>→ Article L3142-1 du code du travail</p> <p>→ Article L. 1225-35 du code du travail</p>
<p>Garde d'un enfant malade (ne signifie pas suivi médical d'un enfant) âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine (durée proratisée au regard du temps de travail).</p> <p>Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance.</p> <p>Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an, les agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui assument seuls la charge de leur enfant, • ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, • ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif. <ul style="list-style-type: none"> - Jours éventuellement non consécutifs. 	<p>→ Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982</p> <p>→ Ces autorisations d'absence peuvent être accordées par journées ou demi-journées.</p> <p>Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.</p>
<p>Hospitalisation</p>	<p>Enfant de l'agent âgé de 17 ans : 1 jour</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accordée sur présentation d'une pièce justificative (Bulletin d'hospitalisation). 	<p>→ Cette autorisation d'absence peut être accordée pour la journée ou demi-journée.</p>

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Déménagement	Agent : 1 jour – Accordée sur présentation d'une pièce justificative (Quittance EDF, téléphonie ...).	→ Cette autorisation d'absence peut être accordée pour la journée ou la demi-journée.
Examens médicaux	Agent : 3 jours non consécutifs par an – Accordée sur présentation d'une pièce justificative.	→ Absence accordée sur la durée réelle de l'examen (temps de déplacement compris) et pour une durée maximale d'une journée.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Juré d'assises	– Accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation).	→ Cette autorisation d'absence est accordée pour la durée de la session. → Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du Code de la procédure pénale.
-----------------------	--	--

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires et réservistes de la Gendarmerie	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année. – Accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation).	→ Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service.
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires et réservistes de la Gendarmerie	5 jours au moins par an – Accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation).	→ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé(e) et transmission au SDIS ou à la Gendarmerie.

Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée de l'intervention	→ Information de l'autorité territoriale par le SDIS ou la Gendarmerie, 2 mois avant la date d'effet → Etablissement d'une convention entre la collectivité et le SDIS ou la Gendarmerie pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Formation professionnelle	Durée du stage	→ Autorisation accordée en fonction des besoins du service, définis par le responsable hiérarchique, pour parfaire des connaissances professionnelles ou s'adapter à de nouvelles fonctions
Révision concours ou examen professionnel	Epreuve d'admissibilité : 1 jour Epreuve d'admission : 1 jour	→ Autorisation accordée pour un concours de même nature et même filière d'intégration. → Journées modulables → Journées non cumulables
Présentation concours ou examen professionnel	Durée de l'épreuve <ul style="list-style-type: none"> – Accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation) – Délais de route. 	→ Les frais de déplacement sont pris en charge à raison d'un aller/retour par année civile (pour l'épreuve d'admissibilité et pour l'épreuve d'admission)

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès du responsable hiérarchique sous forme d'une demande d'absence exceptionnelle, accompagnée d'un justificatif. Ce dernier doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation du responsable hiérarchique.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter l'actualisation des autorisations spéciales d'absence des personnels territoriaux.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 19 janvier 2023.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20230119-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-01-2023

Publication le : 19-01-2023



LeMaire,

Marc DEL GRAZIA